

Projet de loi numéro 87 - loi concernant principalement le développement et la mise en valeur de terrains industriels et la gouvernance de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

Mémoire présenté à la commission de l'économie et du travail de l'Assemblée nationale du Québec

Par le Conseil de Abénakis d'Odanak, le Conseil des Abénakis de Wôlinak et le conseil tribal W8banaki

Janvier 2025



**W8banaki**



**W8banaki**



« Ils ne pourront jamais compenser tout ce qui est en train d'être détruit ici... »  
- Aîné de Wôlinak qui fréquente la zone d'étude depuis qu'il a 8 ans, en parlant de la filière batterie



« Trois générations de W8linakiak de retour de chasse à proximité de la SPIPB, vers 1985 »  
Source : Yves Landry



**W8banaki**



## **SOMMAIRE EXÉCUTIF**

Ce mémoire examine les impacts présents et futurs du projet de loi 87, *Loi concernant principalement le développement et la mise en valeur de terrains industriels et la gouvernance de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ("SPIPB")*, sur la Nation W8banaki. Il met en lumière les enjeux cruciaux liés à la préservation des droits ancestraux et issus de traités des W8banakiak, ainsi que les lacunes du cadre actuel de consultation et d'accommodement requis pour leur respect.

Le projet de loi 87, qui favorise l'expansion des activités de la SPIPB, menace de réduire davantage la préservation des rares territoires encore accessibles aux W8banakiak, utilisés depuis des millénaires pour des activités ancestrales essentielles. Ceci s'inscrit dans un contexte où environ 95 % du Ndakina, le territoire ancestral de la Nation W8banaki, a été privatisé depuis la colonisation, rendant son accès soit totalement inaccessible, soit considérablement restreint pour les W8banakiak.

À cet égard, depuis la mise en œuvre de la Stratégie québécoise de la filière batterie, les développements associés à cette initiative et à la transition énergétique ont provoqué des pressions accrues sur le Ndakina. Ces pressions menacent les écosystèmes, le tissu social, et les pratiques ancestrales des communautés. Malgré cela, les consultations menées par le gouvernement du Québec ont été insuffisantes, tardives, et fragmentées, tandis que les mesures d'accommodement prévues sont négligeables, voire inexistantes.

Ce mémoire appelle donc à apporter des modifications et des ajouts au projet de loi 87, afin d'assurer un développement économique respectueux des intérêts et des droits de la Nation W8banaki. Parmi les solutions envisagées figurent la reconnaissance explicite du territoire ancestral, l'établissement de mécanismes de consultation significatifs et la mise en place de mesures d'accommodement substantiel, notamment des compensations financières, la création d'aires protégées et le soutien au développement économique des W8banakiak.

Ce mémoire met de l'avant une occasion unique pour le gouvernement du Québec de démontrer sa volonté de changement en établissant un nouveau standard basé sur son écoute et son engagement à collaborer avec les Premières Nations de la province. Aucun projet ne devrait avancer aussi loin, comme c'est le cas actuellement avec la SPIPB, sans une participation active des Premières Nations, surtout lorsque des impacts cumulatifs majeurs touchent leurs territoires. Dans une véritable démarche de réconciliation, le gouvernement du Québec peut saisir cette opportunité pour transformer ce projet en un modèle de partenariat exemplaire au pays, avec la Nation W8banaki, tout en posant les bases d'une collaboration durable et respectueuse.

## TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	2
2.	Contexte	4
2.1.	W8linak : d'un lieu de rassemblement w8banaki à la SPIPB	4
2.2.	Impact de la Création de la SPIPB sur la Nation W8banaki	5
2.3.	Stratégie batterie et négociations avec la SPIPB et le MEIE	6
2.3.1.	Manquement du Québec à ses obligations légales	6
2.3.2.	État des discussions de Nation à Nation	7
3.	Recommandations pour le Projet de loi 87	10
3.1.	Éléments actuels dans le projet de loi	10
3.1.1.	Articles 9, 10 et 12 : L'élargissement des pouvoirs de la SPIPB en matière d'acquisition d'immeuble, de construction d'infrastructures et de droit de préemption	10
3.1.2.	Article 24 : transfert du parc Laprade à la SPIPB	12
3.2.	Éléments additionnels à inclure dans le projet de loi	12
3.2.1.	Reconnaissance territoriale	13
3.2.2.	Pouvoir de conclure une entente	13
3.2.3.	Impacts cumulatifs	13
3.2.4.	Obligations de consultation	14
3.2.5.	Obligations d'accommodement	14
3.2.6.	Ententes sur les répercussions et avantages	15
3.2.7.	Formation en sécurisation culturelle	15
4.	Conclusion	16
	ANNEXES	17
	Annexe 1 – Lexique des termes en Aln8ba8dwaw8gan (langue w8banaki)	17
	Annexe 2 – La Nation W8banaki et son territoire	18
	Annexe 3 – Bref historique de l'importance de l'île Montesson pour les W8banakiak de Wôlinak	20

## AVANT-PROPOS

Ce mémoire de la Nation W8banaki s’inscrit dans le cadre du processus de modification législative initiée par le gouvernement du Québec au sujet du projet de loi 87 concernant la *Loi concernant principalement le développement et la mise en valeur de terrains industriels et la gouvernance de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour*. Le contenu et les termes du présent document ne doivent en aucune façon être interprétés de manière à porter atteinte à un quelconque titre ou droit ancestral ou issu de traités de la Nation W8banaki, dont l’autonomie de la Nation, ou de porter préjudice aux négociations en cours, aux revendications, aux recours ou aux positions de la Nation prises ou défendues dans tout autre forum.

Les genres masculin ou féminin sont utilisés sans discrimination dans le seul but de faciliter la lecture du présent texte.

### 1. INTRODUCTION

Ce mémoire vise à expliciter les enjeux découlant du projet de loi n°87 qui affectent la Nation W8banaki (abénakise) et à proposer des solutions pour favoriser le respect de nos droits. Ce projet de loi est intimement lié à plusieurs chantiers majeurs du gouvernement qui ont déjà eu plusieurs conséquences importantes sur la Nation, dont la *Stratégie québécoise de développement de la filière batterie*<sup>1</sup> (« Stratégie batterie »), le *Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques*<sup>2</sup> et la transition énergétique.

Le projet de loi numéro 87 favorise le développement de la SPIPB, notamment en :

- Ajoutant le parc Laprade au territoire de la SPIPB.
- Permettant à la SPIPB de :
  - construire des infrastructures sur le territoire de Bécancour à des fins de développement économique;
  - acheter un terrain ou un immeuble privé sur le territoire de Bécancour à des fins de développement économique;
  - exercer un droit de premier refus (préemption) sur l’achat de tout terrain ou immeuble dans son territoire d’activités, sauf exception.

La Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (SPIPB) est située à moins de 4km de Wôlinak et constitue l’un des derniers espaces naturels à proximité de nos communautés qui soit encore propice à l’exercice de nos droits. Dans cette région, plusieurs membres de la Nation W8banaki ont pu apprendre, puis faire rayonner nos savoirs ancestraux. La baie à l’embouchure de W8linaktegw (la rivière

---

<sup>1</sup>[https://www.economie.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/documents\\_soutien/hors\\_quebec/sommaire\\_Industrie\\_batterie.pdf](https://www.economie.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/documents_soutien/hors_quebec/sommaire_Industrie_batterie.pdf)

<sup>2</sup>[https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/energie-ressources-naturelles/publications-adm/plan-action/PL\\_action\\_POVMCS\\_2023-2025.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/energie-ressources-naturelles/publications-adm/plan-action/PL_action_POVMCS_2023-2025.pdf), voir notamment les objectifs 1.2, 2.1, 2.2, 2.4, 2.6, 3.1, 3.2 et 4.1.

Bécancour), où la SPIPB est implantée depuis 1968, est un lieu d'importance pour la Nation W8banaki ; notre tradition orale ainsi que les recherches archéologiques et historiques confirment que nos ancêtres s'y réunissaient régulièrement et, à ce jour, nos activités ancestrales y perdurent. Nous nous attendons donc au degré le plus élevé de consultation et d'accommodement pour les impacts qui y ont lieu.

Les Abénakis d'Odanak et de Wôlinak sont d'ailleurs signataires des traités d'Oswegatchie et de Kahnawake de 1760. Dans ces traités, les Britanniques ont garanti aux W8banakiak l'absence de représailles à l'endroit des peuples autochtones auparavant alliés des Français, le maintien de leurs droits et de leurs privilèges acquis sous le régime français et, mention cruciale, la protection de leurs territoires.<sup>3</sup>

*L'Entente sur la consultation et l'accommodement* (« l'Entente ») signée par nos gouvernements respectifs prévoit que le gouvernement du Québec doit nous consulter et nous accommoder le plus en amont possible lorsqu'il envisage toute mesure susceptible d'avoir un impact sur nos droits ancestraux ou issus de traités. Malgré nos initiatives répétées auprès des représentants du gouvernement du Québec pour signifier notre intérêt à participer aux discussions qui nous concernent, nous ne sommes aucunement impliqués dans l'élaboration du cadre structurant l'implantation des industries associées à la Stratégie batterie et à la transition énergétique sur le Ndakina, ni consultés ou accommodés adéquatement.

En bref, depuis plus de deux ans, les effets croissants du développement des industries lourdes associées à la Stratégie batterie et à la transition énergétique sont ressentis par les membres de notre Nation, notamment sur le prix du logement, la santé, la sécurité, la qualité des écosystèmes, le tissu social, les infrastructures et le transport. Plusieurs de nos territoires de pratique ont été rasés, dans un contexte d'impacts cumulatifs fulgurants où environ 95% de notre territoire ancestral est déjà privatisé, développé et difficile d'accès. Malgré le raz-de-marée de mesures gouvernementales pour faciliter et accélérer l'établissement des industries sur notre territoire, il n'existe aucun pôle de consultation et d'accommodement adéquat pour aborder et résoudre ces enjeux. Cet état de fait menace sérieusement notre capacité à exercer nos droits constitutionnels.

Ce mémoire entend donc présenter, d'une part, un bref contexte de la relation entre notre Nation et le gouvernement du Québec relativement au développement de la filière batterie à Bécancour et les conséquences qui en découlent sur nos droits et intérêts. D'autre part, afin d'assurer le respect des obligations de consultation et d'accommodement du gouvernement du Québec à notre égard, nous présentons:

- une analyse des dispositions actuelles du projet de loi 87 afin de souligner nos préoccupations et de suggérer des modifications;
- des recommandations d'ajout au projet de loi 87.

---

<sup>3</sup> Jacques Frenette, rapports des revendications « La Première Nation des Abénakis de Wôlinak et la mission de Bécancour (1647-1941) » et « La Première Nation des Abénakis d'Odanak et la mission de Saint-François (1635-1863) »

## 2. CONTEXTE

### 2.1. W8LINAK : D'UN LIEU DE RASSEMBLEMENT W8BANAKI À LA SPIPB

Le site où se trouve maintenant la SPIPB est un lieu de rassemblement emblématique pour la Nation W8banaki, revêtant une grande importance patrimoniale et culturelle, comme décrit ci-dessous.

Une quinzaine de sites archéologiques de la Nation W8banaki et de ses ancêtres sont documentés autour du delta de *W8linaktegw* (rivière Bécancour), dont les plus anciens présentent une occupation vieille d'au moins 4000 ans. Cela est confirmé par une analyse au radiocarbone réalisée sur le site Wajosis (terme qui signifie « petite montagne » en *aln8ba8dwaw8gan*, la langue w8banaki) sur le territoire actuel de la SPIPB. L'occupation la plus ancienne, sur le site CbFc-3, peut possiblement remonter à 6000 ans avant aujourd'hui. Bref, le delta de *W8linaktegw* (rivière Bécancour) est occupé par les W8banakiak et leurs ancêtres depuis que le secteur est libéré des eaux. Des sites archéologiques plus récents témoignent d'une occupation qui se poursuit après l'arrivée des Européens jusqu'à aujourd'hui.

Le toponyme « w8linak » veut dire « la baie » et désigne la baie de Bécancour, qui fait maintenant partie du territoire de la SPIPB. L'île Montesson, qui délimite la baie de Bécancour, constitue le premier établissement des W8linakiak (Abénakis de Wôlinak) au moment de leur sédentarisation à l'embouchure de la rivière *W8linaktegw*. Cet établissement a été déplacé à Bécancour en 1704. À la suite du déplacement de la communauté, l'île a continué de servir de lieu de rassemblement et de pratique d'activités alimentaires, rituelle et sociales pour les W8banakiak de Wôlinak<sup>4</sup>. Il est possible que l'île Montesson devienne un territoire de conservation accessible à l'ensemble de la population, auquel cas il pourrait être difficile d'y exercer les droits w8banakiak. L'annexe 3 contient plus d'informations sur l'importance de l'île Montesson.

La mission w8banaki de Bécancour, établie en 1707, était contiguë au territoire actuel de la SPIPB. Dans ses débuts, elle comptait quelque 61,76 kilomètres carrés. Aujourd'hui, la réserve de Wôlinak a plutôt une superficie d'environ 0,8 kilomètre carré. Le territoire original de la mission abénakise de Bécancour aurait donc été amputé de près de 99,98% de sa superficie, réduisant d'autant la capacité des W8banakiak de se prévaloir de leurs droits.<sup>5</sup>

Aujourd'hui, plusieurs membres de la Nation W8banaki pratiquent des activités à des fins alimentaires, rituelles ou sociales dans le territoire de la SPIPB telles que la pêche, la chasse, le piégeage, la cueillette et la collecte, activités qui sont protégées par nos droits constitutionnels. Cette proximité géographique fait en sorte que les territoires environnants ont une importance primordiale puisqu'ils permettent l'exercice de nos droits sur une base plus régulière, ce qui favorise la transmission

---

<sup>4</sup> Les membres de la Nation ont toujours fréquenté l'île et ses rives dans le cadre de leurs activités ancestrales (alimentaires, rituelles et sociales). Notamment, ils y récoltent plusieurs espèces (cerisier à grappes ou cerisier de Virginie, noyer, champignons, fraises, framboises), dont certaines ayant le statut d'espèces vulnérables. La trappe et la chasse sont également pratiquées sur l'île, ainsi que la récolte de ouaouarons, autrefois abondant dans la baie de W8linak (un habitat également important pour la perchaude, qui est notamment pêchée dans le fleuve à quelques mètres de la baie).

<sup>5</sup> Cette situation a fait l'objet d'une revendication particulière, qui a mené à un règlement avec le gouvernement du Canada.

des connaissances au sein de la Nation et facilite un accès au territoire par les membres de notre Nation.

---

« Quand je vais en canot, quand je fabriquais des canots... montrer ça à mes enfants, faire mes activités, aller à la chasse, à la pêche... ces choses-là... j'ai l'impression d'être en connexion avec mes ancêtres. Je n'ai pas connu ma grand-mère [...], on m'en a parlé, mes tantes m'en ont parlé, j'ai l'impression d'être avec mes oncles qui chassaient, trappaient... pêchaient... c'est de refaire ça, c'est d'être connectés avec ceux qui étaient là avant moi en espérant que mes enfants et mes petits-enfants si j'en ai... peut-être, je ne sais pas! J'espère juste que ça va se transmettre. C'est à la fois physique et psychologique faire ces activités-là. Je ne me verrais pas ne pas pouvoir les faire. » (Aln8ba de Wôlinak, 102 CB1)

---

## **2.2. IMPACT DE LA CRÉATION DE LA SPIPB SUR LA NATION W8BANAKI**

La pratique de la cueillette, de la chasse et du piégeage sur ces territoires a été considérablement restreinte par la création de la SPIPB en 1968. Cela a eu des effets directs sur les droits de chasse, de trappe, de cueillette et de collecte ainsi que sur les droits corrélatifs liés à la langue et à l'enseignement des pratiques ancestrales; certaines terres étaient alors agricoles mais la nature y a repris ses droits depuis. Les membres de la Nation W8banaki ont historiquement et de manière continue fréquenté le secteur et ses environs pour y pratiquer leurs activités ancestrales, notamment la chasse au cerf de Virginie, à l'original et au petit gibier (gélinotte huppée, lièvre d'Amérique et bécasse), la trappe d'animaux à fourrure (castor, coyote et lynx notamment), la récolte de bois de cerfs tombés au sol à des fins artisanales et la cueillette de plusieurs espèces floristiques (bois de noisetier, cerisier à grappes ou cerisier de Virginie, raisins sauvages, mûres, framboises, fraises, bleuets, tête de violon et divers champignons, pousses d'épinettes, etc.)<sup>6</sup>. Ces et culturellement significatives sont systématiquement familiales et intergénérationnelles. Comme mentionné ci-haut, en raison de leur proximité de la communauté, elles ont servi d'occasion pour apprendre aux plus jeunes les savoirs et les techniques qui y sont associées et peuvent permettre de renforcer l'utilisation de la langue w8banaki qui est intimement liée au territoire.

Les nombreux impacts découlant du développement de la filière batterie viennent donc s'insérer dans un contexte historique et contemporain d'impacts cumulatifs, exacerbés par la création de la SPIPB en 1968, puis par la Stratégie batterie, qui menacent d'ores et déjà la capacité des W8banakiak à se prévaloir de leurs droits ancestraux et issus de traités.

---

<sup>6</sup> Nos informations sont basées sur un échantillon de membres de la Nation ayant participé à nos études sur l'utilisation et l'occupation du territoire. Compte-tenu de la proximité du secteur concerné par cette consultation à la communauté de W8linak, il est probable que plusieurs autres W8banakiak fréquentent les terrains et leurs environs pour d'autres raisons alimentaires, rituelles ou sociales et sans que leur pratique n'ait été formellement documentée.

## **2.3. STRATÉGIE BATTERIE ET NÉGOCIATIONS AVEC LA SPIPB ET LE MEIE**

### **2.3.1. Manquement du Québec à ses obligations légales**

En vertu de l'*Entente sur la consultation et l'accommodement* ("l'Entente") signée par nos gouvernements respectifs ainsi que de la jurisprudence en la matière, le gouvernement du Québec a l'obligation constitutionnelle de consulter et d'accommoder la Nation W8banaki chaque fois qu'une mesure peut avoir un impact sur nos droits ancestraux ou issus de traités. Ces consultations doivent être effectuées le plus en amont possible, et avec une réelle volonté de dialogue.

Cependant, les consultations que nous avons reçues du gouvernement, que ce soit pour les projets de la Stratégie batterie, de la transition énergétique, mais aussi pour les divers projets agricoles d'importance, comme de trop nombreuses cannebergières, ont été insuffisantes et tardives, et les mesures d'accommodement font considérablement défaut. Les consultations se sont limitées principalement à l'attribution de permis environnementaux, sans vision globale ni prise en compte des impacts cumulatifs sur le Ndakina.

De plus, les fonctionnaires rencontrés nous répètent qu'ils n'ont pas l'autorité nécessaire pour intégrer nos préoccupations dans les projets en élaboration. Vos représentants se réfèrent souvent aux limites d'un cadre législatif qui doit absolument être amélioré afin d'éliminer les contraintes liées à la mise en place de processus de consultation et d'accommodement adaptés. Il s'agit non seulement d'un problème de procédures internes, mais surtout d'une question fondamentale de respect des obligations légales du gouvernement envers la Nation W8banaki.

#### ***Stratégie batterie : une approche fragmentée***

Le gouvernement du Québec a mis en œuvre la Stratégie batterie à travers la Vallée de la transition énergétique, en soutenant la création d'un écosystème et d'infrastructures favorisant le développement d'industries liées à la filière batterie. Dans le cas de la SPIPB, elle joue un rôle hybride, en agissant à titre de représentant gouvernement, mais aussi à titre de développeur en préparant le terrain et les infrastructures pour les industries associées.

Lors des consultations initiales pour ces travaux de préparation, nous n'avions aucune information sur les développements futurs. Les entreprises privées établies sur les terrains préparés par la SPIPB nous ont informés que le gouvernement s'était engagé à indemniser la Nation pour les impacts de leurs activités et de la Stratégie batterie, ainsi qu'à trouver des solutions pour les impacts cumulatifs considérables qui se font sentir sur le Ndakina. Pour cette raison, ces entreprises refusent de compenser directement la Nation tout en profitant de privilèges accordés par la Stratégie batterie. De plus, la SPIPB affirme ne pas être en mesure actuellement de compenser les impacts qu'elle a causés.

Cette fragmentation des projets mène à une fragmentation des processus d'évaluation d'impact et donc à une compréhension limitée des impacts des projets par le gouvernement. Il n'est donc pas surprenant que chaque fonctionnaire, qui n'évalue qu'une fraction d'un projet, ne saisisse pas l'ampleur des impacts

causés par la Stratégie batterie sur le territoire de la SPIPB, qui, rappelons-le, est un des derniers territoires à proximité de nos communautés où les W8banakiak pouvaient exercer leurs droits constitutionnels.

Nous sommes donc consultés sur des projets déjà trop avancés pour que notre apport soit utile, sans prise en compte de l'état actuel du Ndakina et sans possibilité d'accommodement substantiel. Cela ne permet pas non plus à nos gouvernements respectifs de se comprendre mutuellement dans un véritable dialogue et encore moins de nous impliquer dans les décisions qui concernent notre territoire, contrairement à ce qui est requis par la jurisprudence<sup>5</sup>.

De plus, le financement destiné à la consultation, comme le *Fonds d'initiative autochtone*, a été insuffisant pour permettre une véritable participation de nos communautés. Nous avons dû lutter pendant plus d'un an pour obtenir une modification marginale de notre budget de consultation, ce qui témoigne du manque de reconnaissance de notre rôle et de notre expertise dans ces processus, entraînant des conséquences graves sur notre capacité à protéger nos droits et notre territoire.

### **2.3.2. État des discussions de Nation à Nation**

Désireux de maintenir des relations constructives malgré les difficultés importantes mentionnées ci-haut, nous avons entrepris des discussions avec les divers acteurs concernés, dont la SPIPB, le MEIE, et le SRPNI, ainsi que les entreprises privées. Toutefois, ces discussions ont révélé une grande incohérence dans les démarches gouvernementales, avec un manque de clarté sur les responsabilités et l'autorité des différents intervenants. Nous constatons que le système actuel crée un environnement où, malgré les meilleures intentions exprimées et les promesses de soutien, les différents acteurs n'ont pas les capacités ou l'autorité d'assurer que le gouvernement du Québec, directement ou via ses sociétés d'État comme la SPIPB ou Investissement Québec, agissent honorablement envers les W8banakiak.

Tel que nous l'expliquons ci-dessous, les négociations avec la SPIPB et le MEIE ont été marquées par des incohérences, des révisions unilatérales et un manque de volonté politique de répondre adéquatement aux demandes de la Nation W8banaki, notamment en ce qui concerne la compensation des impacts environnementaux et l'impact sur les droits constitutionnels.

#### ***Négociations avec la SPIPB et le MEIE: un processus laborieux et frustrant***

La négociation d'une entente de collaboration avec la SPIPB a débuté en janvier 2023. Les discussions étaient initialement constructives et ont abouti, en juin 2023, à une version de l'entente de collaboration qui faisait consensus entre les équipes de négociation et incluait plusieurs dispositions favorisant le respect des obligations de consultation et d'accommodement du gouvernement du Québec dans le contexte des activités de la SPIPB. Il est important de noter que notre Nation avait accepté, de bonne foi, des compromis majeurs dans cette version afin de répondre aux limites d'action et décisionnelles de la SPIPB. Ces compromis avaient été aussi acceptés par notre Nation sous la compréhension que les entreprises privées s'installant à la SPIPB contribueraient aussi à l'effort de compensation, le tout dans le but d'atteindre des accommodements suffisants.

Cependant, cette entente a ensuite été soumise au MEIE, qui a pris plus d'un an pour la réviser. En septembre 2024, le MEIE nous a transmis une version intégralement modifiée, dans laquelle la majorité des engagements substantiels convenus ont été retirés ou dilués, malgré nos compromis initiaux. Ces modifications tardives et substantielles par rapport à notre consensus initial ont gravement ébranlé la confiance de notre Nation envers ce processus de négociation.

Lorsque nous avons informé les représentants du Québec de notre mécontentement, ceux-ci ont eu l'audace de maintenir qu'il s'agissait tout de même d'une bonne entente pour nous, comme si le gouvernement du Québec était mieux à même de déterminer ce qui était dans l'intérêt de la Nation W8banaki. De plus, aucune indication ne nous a été donnée quant à une ouverture de Québec à revenir aux dispositions précédentes.

Il est impossible de ne pas faire de parallèles avec la situation vécue par la Nation Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam dans son recours juridique visant Hydro-Québec<sup>7</sup>, qui a récemment fait l'objet d'une décision de la Cour supérieure en faveur de la communauté innue, ainsi qu'avec le jugement de la Cour suprême relativement au cas Québec (Procureur général) c. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, 2024 CSC 39<sup>8</sup>, invoquant respectivement la mauvaise foi institutionnelle d'Hydro-Québec et la mauvaise foi de Québec dans le processus de négociation.

### ***Négociations d'une entente-cadre avec le SRPNI: progrès et attentes***

Le 15 avril 2024, nous avons contacté le ministre Lafrenière pour entamer des négociations en vue d'une entente-cadre destinée, notamment, à régler plusieurs des enjeux susmentionnés. Lors des discussions qui ont suivi, le Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit (« SRPNI ») a clairement exprimé des réticences au sujet de l'indemnisation pour les impacts sur notre territoire. En réponse à notre demande de compensation, le SRPNI a expliqué qu'en pratique, le gouvernement du Québec ne prévoyait aucune indemnisation pour les impacts de ses projets, malgré des engagements antérieurs faits auprès des entreprises privées. Cette position est non seulement incohérente avec l'état du droit, mais elle est aussi contradictoire avec les messages véhiculés aux promoteurs lorsqu'ils ont investi sur notre territoire.

Depuis, nous avons entamé des discussions avec l'équipe du SRPNI en soumettant un document de position détaillant les enjeux décrits ci-haut et les mesures d'accommodement que nous proposons, afin d'amorcer les négociations. Une proposition de mandat est actuellement en préparation, afin de nous assurer que nos préoccupations et positions initiales soient prises en compte dans cette négociation.

### ***Négociations avec les entreprises de la filière batterie : Progrès mitigés***

Certaines entreprises privées, notamment dans la filière batterie, ont reconnu l'importance de négocier des ententes de répercussions et d'avantages ("ERA") avec notre Nation compte tenu des impacts causés

---

<sup>7</sup> [Innus de Uashat et de Mani-Utenam c. Hydro-Québec](#), 2025 QCCS 40.

<sup>8</sup> [Québec \(Procureur général\) c. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan](#), 2024 CSC 39.

par leurs propres activités. Malheureusement, certaines entreprises sont récalcitrantes à négocier des ententes avec des retombées raisonnables, sous prétexte qu'il existe un flou sur la responsabilité du dédommagement, puisque certains représentants du Québec, afin d'attirer des investissements étrangers, ont prétendu que le gouvernement du Québec allait s'occuper de la compensation. Certaines entreprises demandent une intervention active du gouvernement pour faciliter ces négociations, en particulier concernant la compensation des impacts de la Stratégie batterie et des impacts cumulés sur le Ndakina.

Le cadre juridique et économique dans lequel ces entreprises agissent est déterminé par le gouvernement du Québec via ses lois, politiques, stratégies, investissements et autres actions. Il y a présentement un flou causé par l'absence de direction claire par le gouvernement du Québec, et cette situation cause un préjudice énorme aux W8banakiak, qui voient les derniers territoires propices à l'exercice de leurs droits se faire détruire et industrialiser, sans aucune compensation, ni de l'industrie ni du gouvernement.

La Nation W8banaki souhaite que le cadre juridique et économique soit cohérent avec les obligations du Québec et que le message reçu par les entreprises qui s'installent sur notre territoire soit clair et mène à une collaboration saine et une compensation adéquate lorsqu'il est approprié.

#### *Statu Quo: Les W8banakiak toujours sans ententes*

Bien qu'il puisse s'agir d'un mésentendu ou d'une mécompréhension de certains acteurs, il demeure que les W8banakiak n'ont toujours rien reçu en retombée économique, incluant des compensations, pour les impacts réels et concrets sur leurs droits ancestraux et issus de traités, droits qui étaient régulièrement exercés jusqu'à tout récemment sur les terrains affectés. Quiconque est allé à Bécancour récemment ne peut nier les transformations monumentales en cours.

Cette situation met en lumière que la SPIPB, bien que bénéficiant d'une certaine autonomie opérationnelle, est étroitement contrôlée par le gouvernement du Québec, et que la distinction entre les deux entités reste théorique. À ce titre, la SPIPB a très peu de pouvoir et d'autonomie en matière de relations avec les Premières Nations.

Nous croyons qu'il serait opportun pour la SPIPB de s'inspirer des approches, de la proactivité et du degré d'autonomie mis en pratique par Hydro-Québec et la Société du Plan Nord, deux autres sociétés d'État du gouvernement du Québec, dans leurs relations avec les Premières Nations et Inuit.

Comme abordé ci-dessous, nous croyons que la SPIPB pourrait négocier une entente convenable avec les W8banakiak si elle en avait l'autorisation légale et les moyens nécessaires fournis par son propriétaire, le gouvernement du Québec.

### **3. RECOMMANDATIONS POUR LE PROJET DE LOI 87**

La Nation W8banaki est d'avis que l'élargissement des pouvoirs et des activités de la SPIPB prévu dans le projet de loi 87 ne peut se faire avant que le gouvernement du Québec mette en place des processus assurant le plein respect de ses obligations de consultation et d'accommodement vis-à-vis de la Nation W8banaki à l'égard des activités de la SPIPB.

Cette section de notre mémoire vise donc à présenter des recommandations claires pour modifier ce projet de loi et intégrer des mécanismes visant à protéger et respecter les droits de la Nation W8banaki.

#### **3.1. ÉLÉMENTS ACTUELS DANS LE PROJET DE LOI**

Parmi les dispositions envisagées par projet de loi numéro 87, plusieurs sont susceptibles d'accélérer le développement et donc d'amoinrir davantage les droits w8banakiak. Vous trouverez ci-dessous des recommandations de modification pour certaines de ces dispositions.

##### **3.1.1. Articles 9, 10 et 12 : L'élargissement des pouvoirs de la SPIPB en matière d'acquisition d'immeuble, de construction d'infrastructures et de droit de préemption**

Tel qu'exposé ci-après, les articles 9, 10 et 12 permettront un développement industriel plus rapide à la SPIPB.

L'article 9 permettra l'acquisition d'immeubles en dehors des limites de la SPIPB pour un usage industriel, alors que l'achat en vertu du paragraphe 22(2) de la Loi est actuellement limité à des fins de services publics :

9. L'article 22 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« La Société peut également acquérir de gré à gré, avec l'autorisation du gouvernement, tout immeuble visé au paragraphe 2° du premier alinéa à l'égard duquel la réglementation municipale permet un usage industriel ou tout droit réel sur un tel immeuble, lorsqu'elle juge que cette acquisition favoriserait le développement économique du Québec.

Toute acquisition effectuée en vertu du deuxième alinéa a pour effet de modifier l'annexe I en conséquence. La Société publie à la *Gazette officielle du Québec* l'annexe modifiée identifiant l'immeuble visé par l'acquisition. ».

La construction d'infrastructures est actuellement limitée à ce qui est « requis pour assurer le développement de son parc » au paragraphe 21(1) de la Loi. L'article 10 du projet de loi viendrait permettre à la SPIPB de payer les coûts de tout projet d'infrastructure qui favorise la réalisation de sa mission « de favoriser le développement économique du Québec en développant et en exploitant, dans un objectif d'autofinancement, un parc industriel et portuaire » sur son territoire :

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

« 22.1. La Société peut assumer en totalité ou en partie les coûts liés à un projet d'infrastructures réalisé par un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) sur le territoire de la Ville de Bécancour, dans la mesure où ce projet favorise la réalisation de la mission de la Société. »

Enfin, l'article 12 du projet de loi octroie un droit de préemption à la SPIPB sur tout immeuble qui se trouve sur son territoire. Rappelons que ces immeubles ont une grande importance pour la pratique des droits w8banakiak, comme ils sont les derniers territoires naturels à proximité de Wôlinak où les W8banakiak peuvent transmettre facilement leurs connaissances à leurs proches et à leur famille :

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, de ce qui suit :

« CHAPITRE II.1

« DROIT DE PRÉEMPTION

« 24.1. La Société peut, dans son territoire d'activités, exercer un droit de préemption sur tout immeuble, à l'exclusion d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Ce droit ne peut être exercé que sur un immeuble qu'elle juge nécessaire au développement et à l'exploitation de son territoire d'activités et à l'égard duquel a été inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption. [...] »

### ***Recommandations de la Nation W8banaki***

Les articles 9, 10 et 12 du projet de loi octroieraient donc des pouvoirs considérables à la SPIPB qui lui permettraient d'étendre ses activités, et ce, au détriment des droits w8banakiak. Comme mentionné préalablement, compte tenu des graves lacunes concernant les obligations de consultation et d'accommodement du gouvernement du Québec à l'égard de la Nation W8banaki pour le développement entrepris sur le site de SPIPB, il est primordial que ces lacunes soient résolues avant que les activités de la SPIPB soient étendues.

#### ***Droit de préemption***

Un des grands enjeux rencontrés par la Nation W8banaki est la perte continue de territoire depuis la colonisation, ce qui l'empêche de pratiquer ses activités ancestrales.

Le droit de préemption qui serait octroyé par le projet de loi à la SPIPB exacerberait cette situation. Par conséquent, nous croyons qu'un droit similaire devrait être accordé en contrepartie à la Nation W8banaki afin de lui fournir un levier pour acquérir certaines parties du territoire, les remettre à l'état naturel et ainsi y réaccéder pour pratiquer ses activités ancestrales tout en protégeant la biodiversité du Ndakina.

### **3.1.2. Article 24 : transfert du parc Laprade à la SPIPB**

L'article 24 du projet de loi prévoit que :

Le gouvernement cède à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, selon la valeur et aux conditions convenues dans une entente, l'immeuble industriel désigné comme étant le lot 3 540 188 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), d'une superficie d'environ 101,97 hectares, incluant le terrain et tous les bâtiments et infrastructures qui y sont érigés, immeuble dont la Société assure la gestion en vertu d'un mandat confié par le gouvernement par le décret numéro 1162-2023 du 12 juillet 2023.

#### ***Recommandations de la Nation W8banaki***

Le parc Laprade comprend un espace naturel important utilisé par les W8banakiak pour leurs activités ancestrales.

En vertu de l'Entente sur la consultation et l'accommodement entre les Abénakis et le Québec, la Nation W8banaki devrait être consultée et accommodée préalablement au transfert et au développement de ce site par la SPIPB, une condition qui n'a pas encore été remplie.

### **3.2. ÉLÉMENTS ADDITIONNELS À INCLURE DANS LE PROJET DE LOI**

La professeure Naomi Metallic propose le concept de "réconciliation législative", selon lequel les gouvernements ont une responsabilité de soutenir et mettre en œuvre les droits des peuples autochtones dans les lois, comme ils le font d'ailleurs pour d'autres droits constitutionnels. La résolution des enjeux soulevés par les droits autochtones passe trop souvent par le pouvoir judiciaire ou la négociation, condamnant ces débats à se répéter sans cesse puisque la structure juridique les entourant évoluent à une lenteur désespérante, voire pas du tout<sup>9</sup>. Les États-Unis ont adopté plusieurs lois reconnaissant les droits autochtones inhérents, notamment pour la protection du patrimoine autochtone, l'autodétermination, l'utilisation des ressources naturelles et le développement économique, ce qui a permis de sauver du temps et des ressources financières pour toutes les parties<sup>10</sup>.

Il serait facile de laisser le fardeau aux W8banakiak de dénoncer les problèmes vécus dans les multiples canaux de négociation mentionnés ci-haut ou encore, vu l'absence de progrès notable depuis 2022, devant les tribunaux. Nous appelons plutôt l'Assemblée nationale à sortir des sentiers battus pour mettre de l'avant des solutions législatives innovantes ; tel que suggéré dans les appels à l'action de la Commission Viens<sup>11</sup>, l'Assemblée Nationale a toute la légitimité pour jouer un rôle proactif de reconnaissance des droits w8banakiak en collaboration avec ceux-ci. Nous suggérons ci-après des solutions en ce sens.

---

<sup>9</sup> <https://www.cba.org/Podcast/Transcripts/Legislative-Reconciliation-%E2%80%93-Naiomi-Metallic-on-Le>

<sup>10</sup> <https://www.bia.gov/service/nagpra> ; <https://www.thecre.com/fedlaw/legal22x.htm>.

<sup>11</sup> [https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\\_v2/AffichageNotice.aspx?idn=97224](https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=97224)

### 3.2.1. Reconnaissance territoriale

Afin d'assurer une reconnaissance pleine et entière des droits ancestraux et issus de traités des W8banakiak et de garantir que toutes les décisions prennent en compte cette réalité, nous demandons d'intégrer dans les projets de loi une clause spécifique reconnaissant que la SPIPB est située et opère sur le territoire ancestral w8banaki et qu'il est toujours utilisé par les W8banakiak,

### 3.2.2. Pouvoir de conclure une entente

Afin d'agir de bonne foi et de manière honorable, il est nécessaire qu'une entente soit conclue entre la SPIPB et les W8banakiak, laquelle entente doit prévoir des mesures de consultation et d'accommodement, incluant des compensations financières, pour les impacts négatifs passés, présent et futurs sur les droits constitutionnels des W8banakiak.

Présentement, les représentants de la SPIPB et du MEIE tentent de négocier une entente qui respecte leurs cadres règlementaires et autorités respectifs, lesquels ne permettent pas d'adresser des enjeux complexes comme des impacts négatifs répétés sur des droits constitutionnels et issus de traités. Tel que soulevé précédemment, ces contraintes restreignant la capacité de la SPIPB et du MEIE de conclure une entente satisfaisante peuvent s'apparenter à la mauvaise foi institutionnelle invoquée par la Cour supérieure dans sa décision récente [Innus de Uashat et de Mani-Utenam c. Hydro-Québec](#), 2025 QCCS 40.

Nous proposons donc que le projet de loi autorise la SPIPB, et lui donne les moyens financiers et l'autorité, de conclure une telle entente. Il est important que les négociateurs de l'entente aient les coudées franches et le pouvoir de négocier une entente honorable. Tout effort de négociation avec des interlocuteurs aux mains liées sera voué à l'échec.

### 3.2.3. Impacts cumulatifs

La mise en place d'un mécanisme d'évaluation des impacts cumulatifs est essentielle pour prendre en compte non seulement les impacts directs de chaque projet, mais aussi les effets combinés de plusieurs projets qui, collectivement, peuvent avoir des conséquences considérables sur le territoire et les droits des W8banakiak. L'importance et l'obligation légale de considérer les impacts cumulatifs sont, entre autres, bien décrites dans la décision *Tsilhqot'in* de la Cour suprême du Canada (2014)<sup>12</sup>, la décision *Yahey* de la Cour suprême de la Colombie-Britannique<sup>13</sup> et la décision *Essipit c. Québec* (2024)<sup>14</sup> de la Cour supérieur du Québec.

Par conséquent, étant donné les multiples projets sur le site de la SPIPB ayant des impacts combinés et significatifs sur notre territoire, la mise en place d'un tel mécanisme est impérative. Nous demandons donc que le projet de loi inclue une disposition stipulant qu'un mécanisme d'évaluation des impacts

---

<sup>12</sup> [Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique](#), 2014 CSC 44.

<sup>13</sup> [Yahey v. British Columbia](#), 2021 BCSC 1287.

<sup>14</sup> [Première Nation des Innus Essipit c. Dufour \(Procureur général du Québec\)](#), 2024 QCCS 2397.

cumulatifs soit élaboré en partenariat avec la Nation W8banaki, pour l'ensemble du territoire et des activités de la SPIPB. Un programme de suivi de la qualité de l'air est en élaboration par la SPIPB, mais d'autres composantes doivent être surveillées, dont la flore, la faune, l'eau et la sécurité.

#### **3.2.4. Obligations de consultation**

Le gouvernement du Québec doit remédier aux lacunes de consultation envers la Nation W8banaki pour les projets situés sur le Ndakina, et en particulier ceux issus de la stratégie batterie et des activités de la SPIPB. Pour cela, nous recommandons que le projet de loi:

- inclue un processus de planification et de concertation conjointe entre la SPIPB et la Nation W8banaki pour s'assurer que la Nation W8banaki soit convenablement consultée le plus amont possible relativement aux orientations stratégiques et les décisions d'affaires de la SPIPB. Ce processus de planification et de concertation conjointe permettra donc à la SPIPB de tenir compte des préoccupations et des besoins des W8banakiak avant d'établir ses orientations stratégiques et de prendre ses décisions d'affaires;
- réserve formellement un siège sur le conseil d'administration de la SPIPB à la Nation W8banaki pour appuyer davantage cet objectif de planification et de concertation conjointe;
- assure une consultation continue pour garantir une interaction régulière et constructive à chaque étape du développement s'appliquant sur l'ensemble des projets sur le site de la SPIPB.

#### **3.2.5. Obligations d'accommodement**

Le gouvernement du Québec doit mettre en place, avec la Nation W8banaki, des mesures d'accommodement suffisantes et efficaces afin de remédier aux impacts du développement sur le territoire de la SPIBP sur nos droits.

Pour cela, le processus de consultation abordé dans le point précédent doit permettre d'identifier et de mettre en place des mesures d'accommodement satisfaisantes et efficaces.

En outre, nous proposons que le projet de loi inclue aussi des mesures d'accommodement concrètes et structurantes, telles que :

- un objectif de création d'aires protégées permettant les pratiques ancestrales des W8banakiak (ex. aire protégée d'initiative autochtone) sur le site de la SPIPB. Cet objectif devrait s'inspirer des objectifs du Plan Nature 2030<sup>15</sup>, qui vise la conservation de 30% du territoire, ainsi que des dispositions prévues par la loi sur la Société du Plan Nord<sup>16</sup>, permettant à cette société d'État de contribuer à la protection du territoire couvert par ses activités. Pour permettre l'atteinte de cet objectif, un processus pourrait être mis en place entre la SPIPB et la Nation W8banaki afin de

---

<sup>15</sup> [Plan Nature 2030](#), Gouvernement du Québec, 2024.

<sup>16</sup> [Loi sur la Société du Plan Nord](#), RLRQ, c. S-16.011.

déterminer les sites les plus appropriés pour la création d'aires protégées. Ces sites pourraient inclure, entre autres, les lots 45 et 48 qui ont été précédemment identifiés par la Nation W8banaki.

- des objectifs et dispositions permettant à la SPIPB d'allouer des contrats aux entreprises W8banaki afin d'assurer leur participation dans le développement économique généré par la SPIPB sur le Ndakina en s'inspirant, entre autres :
  - du « projet d'expérimentation visant à accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution d'un contrat projet » défini par l'arrêté numéro 2024-01<sup>17</sup> ;
  - de la Stratégie de réconciliation économique et de renforcement des relations avec les Premières Nations et les Inuit<sup>18</sup>.
- des objectifs et dispositions, dans le même esprit que le point précédent, permettant à la SPIPB et Hydro-Québec de négocier des contrats d'achat d'électricité renouvelable pour des projets développés par les W8banakiak sur le territoire de la SPIPB.
- de permettre à la Nation W8banaki de devenir actionnaire de la SPIPB, de ses filiales ou de ses infrastructures.
- la mise en place d'un mécanisme d'indemnisation financière pour répondre aux impacts du développement sur notre Nation. Ces fonds pourraient soutenir, entre autres, les initiatives de protection et de restauration environnementales sur le Ndakina, ainsi que le développement économique et communautaire de notre Nation.

### **3.2.6. Ententes sur les répercussions et avantages**

Afin de favoriser également des mesures d'accommodement de la part des entreprises opérant sur le territoire de la SPIPB, nous demandons que la SPIPB encourage activement ces entreprises à développer des partenariats et des ententes sur les répercussions et avantages avec la Nation W8banaki. Ces ententes viseraient à promouvoir les retombées financières et économiques, ainsi que la formation et l'emploi au bénéfice de la Nation W8banaki. Une disposition en ce sens pourrait être intégrée dans le projet de loi.

### **3.2.7. Formation en sécurisation culturelle**

L'appel à l'action #25 de la Commission Viens vise à :

Rendre accessible à tous les cadres, professionnels et employés susceptibles d'être en contact avec les personnes issues des peuples autochtones et œuvrant dans les services publics des formations développées en collaboration avec les autorités autochtones et visant à favoriser la sensibilité, la compétence et la sécurisation culturelle. Dans le respect de la diversité culturelle des nations

---

<sup>17</sup> Arrêté numéro 2024-01, [Gazette officielle du Québec, 10 avril 2024, 156<sup>e</sup> année, n° 15](#).

<sup>18</sup> [Stratégie de réconciliation économique et de renforcement des relations avec les Premières Nations et les Inuit](#), Hydro-Québec, 2024.

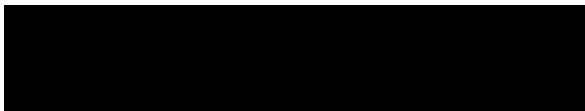
autochtones, la formation offerte doit être adaptée aux nations autochtones auprès desquelles ces gens sont appelés à travailler.

En concordance avec cet appel à l'action, nous demandons que les membres du conseil d'administration, les cadres et les employés de la SPIPB reçoivent une formation approfondie en sécurisation culturelle offerte par la Nation W8banaki. Les entreprises présentes sur le territoire de la SPIPB devraient aussi être incitées à suivre une telle formation. Celle-ci permettra de sensibiliser le personnel aux réalités de notre Nation, notamment nos droits, valeurs et pratiques culturelles.

#### **4. CONCLUSION**

Le développement de la SPIPB sur notre territoire traditionnel ne peut être réalisé sans un respect intégral des droits des W8banakiak. L'ajout de pouvoirs à la SPIPB pour faciliter son développement implique donc également qu'elle ait la responsabilité de s'assurer du respect de nos droits.

Nous ne nous opposons pas au développement; la Nation W8banaki est pleinement disposée à jouer un rôle de partenaire dans la stratégie batterie et la transition énergétique, à condition que ce développement respecte pleinement nos droits, profite aussi aux W8banakiak et leur donne les moyens de protéger, de partager et de faire épanouir leur héritage, leur culture, leur langue et leurs intérêts. Comme toujours, nous restons ouverts au dialogue et déterminés à travailler de manière constructive pour trouver des solutions respectueuses de nos droits et de nos aspirations.



Richard O'Bomsawin  
Chef du Conseil des Abénakis d'Odanaᓄ



Michel R. Bernard  
Chef du Conseil des Abénakis de Wôlinak



Denys Bernard  
Directeur général de W8banaki

## ANNEXES

### ANNEXE 1 – LEXIQUE DES TERMES EN ALN8BA8DWA8GAN (LANGUE W8BANAKI)

**\*Note linguistique :** Le « 8 » dans l'orthographe w8banaki indique une forme de « ô » nasal, à mi-chemin entre le son « an » et le son « on », un son qui n'existe pas dans la langue française.

**Aln8ba :** « Être-humain », c'est ainsi qu'on désigne un membre de la Nation. « Aln8baskwa » est sa forme au féminin. C'est ainsi qu'on désigne un membre de la Nation.

**Alsigt8ntegw :** La rivière Saint-François, signifie « à la rivière de la cabane vide ».

**Kchitegw :** Le fleuve Saint-Laurent, signifie littéralement « la grande rivière ».

**Ndakina :** « Notre territoire », le territoire ancestral de la Nation W8banaki.

**Nebesek :** Désigne le lac Saint-Pierre et signifie littéralement « au lac ».

**Masesoliantegw :** La rivière Richelieu, se traduit par « la rivière de beaucoup d'argent ».

**W8banaki :** « Abénakis ». Cet ethnonyme est résultat de la contraction des mots W8ban (aurore) et Aki (terre) qui, mis ensemble, signifie Peuple de l'aurore ou Peuple de l'Est. Lorsque le mot est utilisé sous sa forme adjectivale, il s'utilise de la même manière, simplement sans majuscule (selon les règles grammaticales de la langue française). « W8banakiak » est sa forme au pluriel. Le terme n'a pas d'indicateur du féminin.

**Wôlinak :** Lieu de la communauté de Wôlinak et signifie « à la baie ».

**W8linaktegw :** Rivière Bécancour, signifie littéralement « la rivière à la baie ».

## **ANNEXE 2 – LA NATION W8BANAKI ET SON TERRITOIRE**

La Nation W8banaki fait partie des peuples algonquiens présents dans le Nord-Est américain. Sa population compte plus de 3000 individus, localisés majoritairement au Québec, en Ontario et aux États-Unis. L'ethnonyme *W8banaki* est le résultat de la contraction des mots *W8ban* (aurore) et *Aki* (terre) qui, mis ensemble, signifie *Peuple de l'aurore* ou *Peuple de l'Est*. On explique la signification de cet ethnonyme par la localisation géographique des W8banakiak. Antérieur aux frontières étatiques actuelles, le territoire w8banaki, le Ndakina, comprend en tout ou en partie le sud du Québec, le Maine, le New Hampshire, le Vermont et le Massachusetts. À cet effet, Pnapskw (fleuve Penobscot) et Akigwitegw (rivière Etchemin) forment, ensemble, la limite orientale du Ndakina tandis que la rivière Merrimack et la ligne formée par Masesoliantegw (rivière Richelieu) et Pitawbagw (lac Champlain) constituent la limite occidentale du territoire. Le Ndakina est limitrophe aux territoires des Wolastoqiyik Wahsipekuk, Penobscot et Kanien'kehá:ka.

### ***Les Premières Nations d'Odanak et de Wôlinak aujourd'hui***

De nos jours, la Nation W8banaki regroupe, au Québec, les Premières Nations d'Odanak et de Wôlinak. Odanak, d'une superficie de 6,59 km<sup>2</sup> (Ressources naturelles Canada 2015), est située en bordure d'Alsig8ntegw, la rivière Saint-François, et est adjacente à la municipalité de Pierreville. En 1965, un comité de citoyens a créé à Odanak le Musée des Abénakis, première institution muséale autochtone au Québec, consacré à la culture w8banaki, administrée par la Société historique d'Odanak. À Odanak, on retrouve également l'Institution Kiuna, unique établissement d'enseignement postsecondaire qui offre des programmes collégiaux spécifiquement conçus pour les Premières Nations.

Quant à Wôlinak, la superficie est de 0,93 km<sup>2</sup> (Ressources naturelles Canada 2015). Cette communauté est située en bordure de W8linaktegw (rivière Bécancour) et est enclavée dans la ville du même nom. Odanak et Wôlinak gèrent conjointement leur service de police. Les Conseils des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak sont les instances politiques officielles qui représentent ces deux communautés distinctement.

Bien que la population des deux communautés parle généralement le français, une portion de la Nation est anglophone et une partie de celle-ci habite en Ontario et aux États-Unis. En effet, à la suite du fractionnement du Ndakina occasionné par la création de la frontière canado-américaine, plusieurs W8banakiak ont fait le choix de demeurer dans la portion sud du territoire, aux États-Unis. Ils sont néanmoins reconnus en tant que membres par l'une des deux communautés et maintiennent des rapports et des relations avec la Nation, ses institutions et les W8banakiak qui résident sur le territoire des communautés.

### ***Le conseil tribal W8banaki et le Bureau du Ndakina***

Depuis 1979, le conseil tribal W8banaki, anciennement connu comme le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki, est une entité administrative qui offre certaines ressources et services pour répondre à des besoins communs des deux Premières Nations. En 2013, en raison du grand nombre

de consultations territoriales et de la difficulté pour les deux Conseils de les gérer indépendamment et à la pièce, le Bureau du Ndakina a été créé au sein de W8banaki.

### **ANNEXE 3 – BREF HISTORIQUE DE L'IMPORTANCE DE L'ÎLE MONTESSON POUR LES W8BANAKIAK DE WÔLINAK**

Fondée par les jésuites pour les Abénakis, la mission Saint-François-Xavier regroupait plusieurs familles abénakises. À la suite du déménagement de la mission Saint-François de Sales sur la rivière Chaudière pour la rive est de la rivière Saint-François, aujourd'hui Odanak, plusieurs groupes w8banakiak choisissent de s'installer dans le delta de la rivière Bécancour, un lieu déjà connu pour la chasse, la pêche et la cueillette du riz sauvage. Ils s'installent d'abord sur une île, qui porte aujourd'hui le nom de Montesson. Une chapelle y est construite par l'intendant François de Bauharnois de la Chaussaye afin de remercier les Abénakis de leur allégeance et chrétienté. Des terres leur sont également concédées par le seigneur de Bécancour vers 1708, année où Wôlinak, qui signifie « la rivière à la baie », a été fondé. Cependant, à la mort de Pierre Robineau, propriétaire de la Seigneurie de Bécancour, en 1729, l'île Montesson revient à sa fille Marie-Anne Geneviève et les Abénakis se voient dans l'obligation de quitter les lieux pour l'île aux Sauvages. Ils sont ensuite chassés une nouvelle fois pour se retrouver, en 1735, sur le terrain qu'ils occupent encore aujourd'hui.

L'église qui y est érigée accueille les Canadiens des environs, qui profitent de sa proximité pour la fréquenter jusqu'à ce qu'une autre soit bâtie à Bécancour. En décembre 1757, des colons français, mécontents de l'intendant Bigot qui a donné des terres aux Abénakis, incendient l'église de Wôlinak ainsi que tous les registres de la paroisse qu'elle contenait. La croix du clocher, sauvée des flammes, se dresse maintenant au milieu du village. La cloche, quant à elle, se trouve au parlement provincial, à Québec. En 1812, alors que la plupart des Abénakis sont partis combattre pour défendre le Canada, une partie de leurs terres est usurpée par les colons français. À leur retour, ils tentent de reprendre les terres qui leur ont été volées en brûlant les maisons des blancs nouvellement installés. Le territoire qui subsiste après ce vol correspond à celui occupé par les W8banakiak de Wôlinak à ce jour, soit deux petites îles de la rivière Bécancour et environ 60 arpents de terre.